

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x	30x	32x
																			<input checked="" type="checkbox"/>	

No. 134.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

B I L L . .

Acte pour pourvoir à l'amélioration du
Hâvre de Québec et à son administra-
tion.

Reçu, et lu la 1ère fois, Mardi, le 4 Mai 1858.

Seconde lecture, Vendredi, le 7 Mai 1858.

L'HON. M. ALLEN.

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec
et à son administration.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'amélioration Préambule.
du havre de Québec et à son administration : à ces
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada,
5 décrète ce qui suit :

I. Le havre de Québec comprendra, pour les fins du présent Havre de Qué-
acte, cette partie du fleuve St. Laurent qui est située entre bec, défini.
une ligne tirée depuis le côté ouest de l'embouchure de la ri-
vière du Cap Rouge jusqu'au côté ouest de l'embouchure de
10 la rivière Chaudière, et une ligne tirée depuis le côté est de
l'embouchure de la rivière Montmorency jusqu'au côté est de
l'anse appelée "Anse des Sauvages," du côté sud du dit fleuve
St. Laurent, avec ensemble cette partie de chacune des dites
15 St. Charles, Etchemin et Beauport, où la marée monte et
descend.

II. Seront dévolus et confiés à la corporation ci-après men- Certaines pro-
tionnée, pour les fins du présent acte, tous les terrains au-des- priété de la
sous de la ligne des hautes eaux, situés dans les dites limites, couronne cé-
20 et appartenant à Sa Majesté, qu'ils soient ou non couverts dées aux com-
d'eau, (si les deniers qui en proviennent ne sont pas par la loi missaires du
affectés exclusivement à quelqu'autre objet,) de même que havre.
toutes les rentes et sommes d'argent maintenant dues ou qui
seront par la suite dues à Sa Majesté sur tous terrains situés
25 au-dessous de la ligne des hautes eaux dans les dites limites,
et ci-devant cédés à Sa Majesté, et qu'ils soient ou non cou-
verts d'eau, si ces rentes et sommes d'argent ne sont pas déjà
par la loi affectées exclusivement à quelque autre objet, soit
30 quant à l'intérêt, soit quant au principal, ou de quelque autre
manière.

III. Il sera loisible au gouverneur, par un instrument sous Ces commis-
le grand sceau de la province, de constituer et nommer trois saires seront
personnes pour être conjointement avec le commissaire en chef une corpo-
des travaux publics pour le temps d'alors, et avec le président ration.
35 de la chambre de commerce de Québec pour le temps d'alors,
commissaires pour l'amélioration et l'administration du havre
de Québec, et de temps à autre déplacer ces personnes ou au-
cune d'elles, et en nommer d'autres pour être les successeurs de
celles qui seront déplacées ou décédées, ou qui auront résigné
40 leur place de commissaire ; et ces commissaires et
leurs survivant ou survivants, et leurs successeurs ainsi cons-

titués et nommés comme susdit, conjointement avec le commissaire en chef des travaux publics pour le temps d'alors, et avec le président de la chambre de commerce de Québec pour le temps d'alors, seront et sont par le présent déclarés être un corps incorporé et politique de fait et de nom, sous le nom de "commissaires du hâvre de Québec," et ils auront le pouvoir d'acheter, acquérir, avoir, tenir, posséder et retenir des immeubles pour les fins du présent acte, et d'en jouir, et de construire ou acquérir, tenir, et posséder tels bateaux-à-vapeur, cure-môles, chalands et autres vaisseaux qu'ils jugeront nécessaires pour le dû accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, et de prendre en leurs nom et capacité de corporation des feuilles (*registers*) pour tels vaisseaux, et de disposer de ces mêmes vaisseaux aussi bien que des dits immeubles aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire, et de faire toutes autres choses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, suivant le sens et l'esprit de ces mêmes dispositions.

Pouvoir de faire des règlements. IV. La dite corporation des commissaires du hâvre de Québec aura, pour les fins du présent acte, le pouvoir et l'autorité de faire des règlements ne répugnant point aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte, et d'imposer des amendes en vertu d'icelui, n'excédant pas vingt piastres courant, ou de faire subir un emprisonnement n'excédant pas soixante jours, à toutes personnes qui pourront enfreindre les dits règlements, et de révoquer, changer et amender ces règlements aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire; et les règlements faits pour aucun des objets suivants seront tenus et considérés comme étant faits pour les fins du présent acte, c'est-à-savoir :

1. Pour la direction, conduite et gouverne de la dite corporation, et de ses officiers et serviteurs, et pour l'administration et amélioration de ses biens-meubles et immeubles ;
2. Pour empêcher qu'il ne soit fait des dommages aux propriétés de la dite corporation, et pour prévenir les empiètements et les nuisances sur icelles, et les faire disparaître ;
3. Pour la perception de tous droits et amendes imposés par ou en vertu du présent acte ;
4. Et enfin pour faire tout ce qui est nécessaire pour mettre à effet les dispositions du présent acte, conformément au sens et à l'esprit de ces mêmes dispositions ;
5. Pourvu toujours qu'aucun règlement fait par la dite corporation n'aura force ou effet avant qu'il n'ait été sanctionné par le gouverneur, et publiée dans le *Canada Gazette*.

V. Des copies de tous tels règlements, certifiés par le secrétaire sous le sceau de la dite corporation, seront admises comme preuve pleine et suffisante d'iceux dans toutes cours de loi et d'équité en Canada. Des copies certifiées seront admises comme preuve.

5 VI. Il sera loisible au gouverneur de nommer, de temps à autre, l'un des dits commissaires pour être président de la dite corporation, et aussi de nommer un sous-secrétaire de la dite corporation, et d'accorder à tel président et secrétaire-trésorier, telle compensation ou salaire qui pourra être jugé suffisant, et d'exiger et recevoir de tel secrétaire-trésorier telle garantie pour le dû et fidèle accomplissement de ses devoirs, qui sera jugé nécessaire; et tous tels autres officiers, assistants et serviteurs qui pourront être requis par la dite corporation pour les fins du présent acte, seront nommés par la dite corporation, 15 qui leur accordera telle compensation ou salaire qui sera nécessaire.

Nomination du président, et autres officiers de la corporation.

VII. Les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation seront exempts de servir dans aucun corps de jurés ou dans aucune enquête quelconque, ou comme cotiseurs ou constables. 20

Les membres, etc., de la corporation seront exempts d'être jurés.

VIII. Afin d'acheter des quais et de les agrandir et améliorer, et pour construire d'autres dépendances pour la commodité des vaisseaux dans le dit hâvre, ou pour aucunes des dites fins, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter en telles sommes, 25 pour tel nombre d'années et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, qui seront jugés nécessaires, toutes somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout trois cent mille louis sterling, au pair, en sterling ou en courant, et dans cette province ou ailleurs, et de les employer à faire tels achats 30 et travaux dans le dit hâvre, de la manière qui sera par elle jugée la plus propre à favoriser le commerce et les intérêts du port de Québec.

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

IX. L'intérêt sur les sommes d'argent qui pourront être empruntées en vertu de la clause précédente, sera payé à même le revenu provenant des péages, droits, taxes et amendes imposés par ou en vertu du présent acte au profit du dit hâvre; et les charges légales sur le dit revenu seront comme suit et dans l'ordre suivant, savoir: 35

L'intérêt en sera payé à même le revenu du hâvre.

1. Le paiement de toutes dépenses encourues dans la perception du dit revenu et autres charges indispensables; 40

Ordre des charges sur ce revenu.

2. Le paiement des dépenses nécessaires pour tenir en bon état de réparation les quais et autres travaux et propriétés de la corporation du hâvre;

3. Le paiement de l'intérêt dû sur toutes somme d'argent empruntées en vertu du présent acte, sans priorité ni préférence; 45

4. Le paiement du principal des emprunts temporaires.

Comptes à tenir.

X. Les dits commissaires tiendront des comptes séparés de tous les deniers empruntés, reçus et dépensés par eux en vertu de l'autorité du présent acte, et en rendront compte annuellement au gouverneur en la manière et forme qu'il jugera à propos de prescrire ; mais la garantie provinciale ne sera point donnée pour le paiement, soit du principal, soit de l'intérêt d'aucune somme empruntée en vertu du présent acte, et la province n'en sera aucunement responsable. 5

Point de garantie provinciale.

Corporations, etc., autorisées à vendre aux commissaires.

XI. Toutes corporations et personnes quelconques, et tous grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, et tous autres administrateurs quelconques, non seulement pour et au nom d'eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient mineurs, enfants non encore nés, idiots ou autrement, et saisis ou en possession de quais ou autres propriétés immobilières requis par les dits commissaires pour les fins du présent acte, ou y ayant des intérêts, pourront les vendre et transporter aux dits commissaires, ou toute partie quelconque d'iceux ; et tout contrat, convention, vente ou transport fait en vertu du pouvoir donné par le présent, sera valide, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et telles corporations ou personnes, vendant ainsi comme susdit, sont par le présent rendues indemnes pour ce qu'elles pourront faire respectivement en vertu et en conformité du présent acte. 10
15
20
25

Les corporations ou personnes qui ne peuvent recevoir de sommes principales vendront pour des rentes annuelles fixes.

XII. Toutes corporations ou personnes possédant des quais ou autres propriétés immobilières requis par les dits commissaires pour les fins du présent acte, et qui ne peuvent point, d'après le cours ordinaire de la loi, les vendre ou aliéner, exigeront une rente annuelle fixe pour ces mêmes quais ou propriétés au lieu d'une somme principale ; et si le montant de la rente n'est pas fixé à l'amiable ou par compromis, il le sera de la manière ci-après prescrite ; et toutes procédures seront, dans ce cas, réglées tel que ci-après prescrit ; et pour le paiement de toute telle rente annuelle ou de toute autre rente annuelle convenue ou fixée, et payable pour l'achat d'un quai ou autre propriété requis par les dits commissaires pour les fins du présent acte, et pour toute partie du prix d'achat de tout tel quai ou propriété que le vendeur conviendra de laisser non payée, tel quai ou autre propriété immobilière seront et sont par le présent déclarés assujétis à une hypothèque qui sera préférée à toute autre sur iceux, si le titre créant telle hypothèque est dûment enregistré au bureau d'enregistrement pour le comté de Québec. 30
35
40

Propriétaires par indivis.

XIII. Lorsqu'il y aura plus d'une personne propriétaire d'un quai ou autre propriété immobilière requis par les dits commissaires pour les fins du présent acte, tout contrat ou marché fait de bonne foi avec un ou plusieurs des dits propriétaires

possédant par indivis un tiers ou plus du dit quai ou propriété, sera, quant au montant de la compensation à payer pour tel quai ou propriété, obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires par indivis d'iceux ; et les propriétaire ou propriétaires qui auront fait tel contrat ou marché, pourront mettre les dits commissaires en possession de tel quai ou propriété.

XIV. Lorsque les dits commissaires ne pourront s'entendre avec les propriétaire ou propriétaires, ou quelqu'un ou quelques uns des propriétaires comme susdit d'un quai ou autre propriété requis par eux pour les fins du présent acte, quant au montant du prix ou de la rente annuelle ou autre rente à payer pour tel quai ou propriété, tel montant sera déterminé comme suit : les dits commissaires et le propriétaire ou les propriétaires nommeront chacun un arbitre désintéressé, et ces deux arbitres en nommeront un troisième qui sera aussi désintéressé, et ces trois arbitres, après avoir prêté serment devant un juge ou un juge de paix, de remplir leur devoir honnêtement et impartiallement, et s'être donné mutuellement avis du temps et lieu de leur réunion, détermineront tel montant, et leur décision sera définitive ; et si tels propriétaire ou propriétaires, après avoir été notifiés et requis à cet effet par les commissaires, refusent ou négligent de nommer un arbitre comme susdit, ou si les deux arbitres nommés par les deux parties intéressées ou par les commissaires et le juge susdit ne s'entendent pas sur la nomination d'un tiers arbitre, alors l'un des juges de la cour supérieure pour le Bas Canada, nommera un arbitre pour les propriétaire ou propriétaires, ou un tiers arbitre, suivant le cas ; et dans le cas de décès d'un arbitre, ou de refus par lui d'agir, la partie qui l'aura nommé, ou le juge, suivant le cas, pourra en nommer un autre à sa place.

Mode de régler le prix du terrain, si on ne peut s'entendre à l'amiable.

XV. Lorsque le montant du prix à payer pour un quai ou autre propriété immobilière requis comme susdit, aura été arrêté à l'amiable, ou adjugé par arbitrage comme susdit, les dits commissaires pourront en prendre possession et en devenir propriétaires, en payant tel prix, soit aux propriétaire ou propriétaires, soit entre les mains du protonotaire de la cour supérieure à Québec, pour les dits propriétaire ou propriétaires ; et le prix convenu ou adjugé comme devant être payé pour aucun quai ou autre propriété immobilière pris par les dits commissaires tiendra lieu du terrain, et toutes réclamations du terrain ou contre le dit terrain seront changées en réclamations du dit prix ou sur le dit prix ; et si les commissaires ont raison de craindre qu'il y ait lieu à des réclamations du dit prix ou sur le dit prix de la part d'une tierce-partie, ils pourront payer tel prix entre les mains du protonotaire de la cour supérieure à Québec, en produisant en même temps une copie du titre d'achat ou de la sentence des arbitres ; et la cour, après avoir fait dûment notifier tous les réclamants d'avoir à se présenter devant elle, donnera tel ordre, pour la distribution du prix, et à l'égard de l'intérêt sur icelui et des frais, qui sera conforme à la loi.

Les commissaires deviendront propriétaires sur paiement du prix.

Pouvoir de lever des droits de quaiage, etc., sur les vaisseaux et marchandises.

XVI. Il sera loisible aux dits commissaires de prélever, sur tous vaisseaux amarrés ou attachés à aucune de leurs jetées, quais ou *slips*, ou qui y sont stationnés, et sur toutes marchandises qui y seront débarquées ou embarquées, portées ou déposées, tels taux de quaiage et tels autres péages ou droits, n'excédant pas ceux portés dans les cédules annexées au présent acte que les commissaires pourront de temps à autre fixer et établir, comme il est ci-après prescrit, et les dits taux et droits seront prélevés comme suit: 5

1. Sur les vaisseaux de long cours: Les droits d'amarrage sur iceux seront prélevés sur le patron ou sur la personne en charge du vaisseau, et les taux de quaiage sur les marchandises débarquées ou embarquées seront prélevés sur le consignataire, l'armateur, le propriétaire ou leur agent. 10

2. Sur tous autres vaisseaux: Les droits d'amarrage sur iceux, aussi bien que les taux de quaiage sur les cargaisons, seront payés par le patron, ou la personne en ayant la charge, sauf à lui tel recours qu'il pourra avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées. 15

Recouvrement des droits; les marchandises non-reclamées pourront être vendues, etc.

3. Pourvu cependant qu'il sera loisible aux dits commissaires de demander et de recouvrer les dits taux de quaiage des propriétaires ou des consignataires des dits vaisseaux, ou des propriétaires, consignataires ou agents de vaisseaux, ou des armateurs de telles cargaisons, s'ils trouvent convenable de le faire; dans le cas où des marchandises resteront non réclamées sur les quais, jetées ou *slips* des dits commissaires pendant une période de quatrevingt-dix jours, ces marchandises seront vendues par encan public après que trois avertissements à cet effet auront été publiés dans un papier-nouvelles, dans la cité de Québec, et les dits commissaires rendront compte du produit d'icelles à leur propriétaire, à demande, déduction faite au préalable des charges légales sur icelles; et si ces marchandises sont d'une nature périssable, elles pourront être vendues sous un plus court-délai, pourvu que cause pour telle vente soit montrée par affidavit devant tout juge de paix dans le district de Québec, et qu'un ordre pour telle vente soit obtenu de tel juge de paix qui est par le présent autorisé à l'accorder. 20 25 30 35

Pouvoir de saisir les vaisseaux et marchandises dans le cas de non-paiement des droits.

XVII. Dans le cas du non-paiement des dits péages ou droits, ou de partie d'iceux, ou de toute autre charge qu'en vertu du présent acte les dits commissaires pourront exiger, il sera loisible aux dits commissaires de saisir de suite, avant jugement, tout vaisseau ou toutes marchandises quelconques, sur lesquels tels droits ou autres charges pourront être dus, et de les détenir aux risques, frais et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due, et les frais et les charges encourus pour la saisie et la détention d'iceux, soient payés en plein; et dans le cas où tels taux, droits ou autres charges resteront dus pendant qua 40 45

rante jours après telle saisie, tels vaisseaux ou marchandises pourront être vendus par encan public par les dits commissaires, après la publication dans un papier-nouvelles, dans la dite cité de Québec, de trois avertissements de telle vente ; et
 5 les dits commissaires ensuite, sur demande, rendront au propriétaire de tels vaisseau ou marchandises, compte du produit de telle vente, déduction faite au préalable des taux ou droits dus et de toutes ses autres charges légales.

- XVIII. Il sera loisible aux dits commissaires d'exiger du
 10 patron ou de la personne en charge de chaque vaisseau venant à aucun de leurs quais, jetées ou *slips*, un rapport par écrit, signé et certifié par lui, de la cargaison de son vaisseau à sa rentrée, et de son tirant d'eau, tel rapport devant être fait
 15 avant qu'il commence à décharger ; aussi, de sa cargaison de retour et de son tirant d'eau, avant que son vaisseau quitte le havre, et telles autres particularités qui pourront être nécessaires, pour mettre à effet les dispositions du présent acte ; et dans le cas de refus ou de négligence de faire tels rapports ou aucun d'eux, il sera loisible aux dits commissaires de saisir
 20 et de détenir tel vaisseau, aux risques, frais et charges du patron, propriétaire, ou personne en ayant charge, jusqu'à ce qu'il se soit rendu aux exigences susdites ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les dits commissaires de faire telle convention mutuelle avec les patrons, pro-
 25 priétaires ou agents de bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, relativement à la production de tels rapports, et par rapport au paiement de tous droits de tonnage, quaiage et autres droits, suivant qu'il pourra être considéré expédient ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les dits
 30 commissaires de commuer avec tels patrons, propriétaires ou agents de bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, tous taux et droits en provenant, à tels termes et conditions, et pour telles somme ou sommes d'argent, et pour telles périodes de temps, suivant que les dits commissaires jugeront à propos et expé-
 35 dient.

Certains rap-
ports seront
exigés des
maîtres de
vaisseaux.

Proviso.

Proviso.

- XIX. Il sera loisible aux dits commissaires d'exiger que le
 collecteur des douanes, au port de Québec, perçoive à leur
 profit la part des susdits droits et taux qu'il sera jugé expé-
 40 dient de percevoir par son intermédiaire pour la commodité
 du commerce du havre.

Le collecteur
de la douane à
Québec pourra
être requis de
percevoir les
droits.

- XX. Si tous les impôts mentionnés dans le présent acte sont
 trouvés insuffisants pour mettre les dits commissaires en état
 de faire face aux charges imposées sur leur revenu tel que
 pourvu par le présent acte, il sera alors loisible au gouverneur,
 45 sur le rapport qui lui en sera fait à cet effet par les commis-
 saires, d'ajouter à tous droits quelconques imposés par le pré-
 sent acte, tel pourcentage qui, suivant lui, donnera aux dits
 commissaires un revenu suffisant pour les dites fins.

Si les droits
sont insuffi-
sants, le taux
en pourra être
élevé par le
gouverneur.

Recouvrement
des droits et
des amendes.

XXI. Toutes amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par quelque règlement fait en vertu de l'autorité d'icelui, et toutes les taxes et droits dont le prélèvement est autorisé par le présent acte, pourront être recouvrées par action ou procédure civile à la poursuite des dits commissaires, devant un ou plusieurs magistrats dans n'importe quelle place en cette province, d'une manière sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi ; et tout membre de la dite corporation ou tout officier ou serviteur d'icelle pourra être tel témoin. 5

Les vaisseaux
pourront être
saisis pour
dommage aux
quais, etc.

XXII. S'il est causé aucun dommage à aucun des quais, *slips*, jetées ou autres travaux du dit havre appartenant aux dits commissaires par aucun vaisseau ou par la négligence ou la malice de son équipage, dans l'exécution de ses devoirs ou des ordres de ses officiers supérieurs, il sera loisible aux dits commissaires de saisir tel vaisseau et de le détenir jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le patron ou l'équipage, ou jusqu'à ce que des sûretés aient été données par le dit patron pour le paiement de telle somme, pour les dommages et les frais, qui pourra être adjugée dans toute poursuite intentée contre lui pour ces dommages ; et il est par le présent déclaré qu'il sera responsable à la dite corporation de tous tels dommages. 10 15 20

Domages
malicieux aux
jetées, etc.,
seront considé-
rés félonie.

XXIII. Si quelques personne ou personnes volontairement et malicieusement, par aucun moyen ou en aucune manière brise, endommage ou détruit les jetées, *slips*, quais, ou autres ouvrages qui seront achetés ou construits sous l'autorité du présent acte, ou aucun d'iceux, telles personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et la cour devant laquelle telles personnes subiront leur procès et seront convaincues, aura le pouvoir et l'autorité d'ordonner que telles personnes soient punies d'après les lois en force en cette province relativement à la félonie, et de condamner toutes personne ou personnes ainsi convaincues à l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, pendant une période de pas moins de deux et de pas plus de cinq ans. 25 30

Pénalité con-
tre ceux qui
empêcheront
les officiers des
commissaires
de remplir
leurs devoirs.

XXIV. Si une personne ou des personnes, en aucune manière que ce soit, gênent, empêchent ou interrompent aucun des officiers, commis ou serviteurs des commissaires dans l'exécution de leurs devoirs, telles personne ou personnes encourront pour chaque telle offense une amende de pas moins de cinq louis, ni de plus de dix louis, qui sera recouvrée tel que prescrit plus haut dans le présent acte ; et la moitié de toutes ces amendes imposées par ou sous l'autorité du présent acte, seront payées aux dits commissaires, et l'autre moitié entre les mains du receveur-général, pour être employée aux besoins publics de cette province. 35 40 45

Comment sera
effectuée la
saisie des
vaisseaux.

XXV. La saisie de tout vaisseau, que sous l'autorité et en vertu du présent acte, les dits commissaires pourront faire dans le but d'en faire mettre les dispositions à effet, pourra être

effectuée sur l'ordre d'un magistrat pour le district de Québec, lequel ordre tel magistrat est par le présent autorisé et requis de donner sur la demande des dits commissaires ou de leur agent autorisé, lors de l'institution de telle action devant tel magistrat, pour aucune cause qui rendra tel train de bois ou vaisseau sujet à saisie, et sur l'affidavit de toute personne digne de foi que la causede telle action alléguée dans la déclaration, plainte ou dénonciation, devant tel magistrat, est bien fondée en fait ; et tel ordre pourra être et sera exécuté par tout constable, huissier ou autre personne à qui la dite corporation pourra juger à propos d'en confier l'exécution ; et le dit constable, huissier ou autre personne est par le présent autorisé à prendre tous les moyens nécessaires, et à demander toute l'aide nécessaire pour le mettre en état d'exécuter tel ordre.

15 **XXVI.** L'évaluation des marchandises sur lesquelles des droits *ad valorem* de quaiage sont imposés par le présent acte, sera faite conformément aux dispositions contenues dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux droits de douane*, et les dispositions du dit acte ainsi amendé seront censées et considérées pour les fins de la dite évaluation des marchandises, comme faisant partie du présent acte, et précisément comme si les dites dispositions étaient incorporées dans le présent acte ; et il sera du devoir du collecteur des douanes à Québec, d'ordonner à l'évaluateur du dit port d'assister et de faire telle évaluation à tout endroit et en tout temps nécessaire, sur demande à lui faite à cet effet par les dits commissaires ou leur agent autorisé, et le dit évaluateur agira à cet effet, sans prêter aucun nouveau serment d'office pour cet effet.

Evaluation des marchandises conformément aux dispositions de l'acte 12 V. c. 1, tel qu'amendé par 16 V. c. 85.

XXVII. Tous les mots dans le présent acte comportant le nombre singulier, ou genre masculin seulement, s'étendront à plus d'une seule personne, partie ou chose, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes, à moins que le contexte ne prête point à cette interprétation ; et chaque fois qu'il est donné pouvoir par le présent acte de faire quelque chose, "pouvoir" voudra aussi dire, faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement de telles choses ; et généralement tous les mots et clauses contenus dans le présent acte recevront l'interprétation la plus libérale et la plus équitable qui pourra mieux répondre à la mise à effet du présent acte suivant sa portée et son esprit. Les mots "règlements," "vaisseaux," "marchandises," et "droits," dans les dispositions du présent acte, seront respectivement interprétés comme signifiant, et ils signifieront comme suit : le mot "règlements," comprendra et signifiera tous règlements, règles, ordres et statuts faits par les dits commissaires ; les mots "vaisseau" ou "vaisseaux," signifieront et comprendront tous na-

Clause interprétative.

vires, vaisseaux, bateaux, barges, bateaux-à-vapeur, bacs, trains de bois et embarcations flottantes quelconques ; le mot "marchandises" signifiera et comprendra toutes marchandises, produits, animaux, articles et choses quelconques, débarqués d'un vaisseau ou déposés sur les quais, dans la vue de les expédier ou autrement ; le mot "droits" signifiera et comprendra tous taux, péages, droits et charges quelconques imposés par le présent acte. 6

Droits de Sa
Majesté con-
servés.

XXVIII. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera interprété de manière à effectuer en aucune manière 10 que ce soit les droits de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucuns corps politiques, incorporés ou collectifs, excepté tel que mentionné dans le présent acte.

Acte public.

XXIX Le présent acte sera censé être un acte public, et 15 comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes qu'il pourra concerner, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

TARIF.

Péages, taux, droits et impôts à prélever au havre de Québec par et en vertu du présent acte.

(Les taux sont ceux qui doivent être proposés en comité général.)

CÉDULE A.

Tarif des taux maxima pour amarrage.

Sur les bateaux-à-vapeur, par chaque tonneau suivant leur feuille, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils demeureront dans le havre, à compter depuis l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ - - - ½ d.
Sur les autres vaisseaux, par chaque tonneau, et pour chaque jour, comme susdit - - - - - ¼ d.

POUR CHARGER ET DÉCHARGER.

PAR GRUE A VAPEUR OU AUTRE MÉCA- NISME.	Dé- charger au quai.	Charger au quai.	Quaiage, c'est-à- dire, l'usage du quai quand les marchan- dises sont débarquées ou embarquées.	Charger ou dé- charger, com- prenant le quaiage et l'a- marrage du vais. et toutes les dépenses.
Fleur ou autres pro- duits réduits au poids de la fleur, par baril.	1d.	1d.	½ d.	3d.
Grain, sel, etc., par minot - - - - -	½ d.	½ d.	½ d.	1d.
Marchandises et autres effets, par tonneau de 2,000 -	1s. 3d.	1s. 3d.	6d.	2s. 6d.

CÉDULE B.

Effets, marchandises, animaux et articles sur lesquels les taux fixés sur chacun seront prélevés :

Fleur et farine, poisson, bœuf, lard, et autres viandes, goudron, brai et résine par baril ou par deux cents livres - - - - -	1d.
Douves à boucauts ou en paquets, boucauts ou barriques vides, canots, charrettes, pierres à moulages, et animaux non décrits, chacun - - -	1d.
Pipes à tabac en glaise, liége et allumettes, par douze grosses - - - - -	1d.
Bêches, pelles et haches, par douzaine - - - -	1d.
Paniers, paquets, seaux, balais, par douzaine - -	1d.
Vitre de châssis, par cent pieds - - - - -	1d.
Tôle du Canada, et ferblanc, citrons et oranges, par boîte - - - - -	1d.
Volaille ou gibier, par douzaine - - - - -	1d.
Peaux crues (non décrites), par douzaine - - - -	1d.
Pommes et autres fruits verts, par minot - - - -	¼d.
Pommes de terre, oignons, et autres végétaux verts, par minot - - - - -	¾d.
Huitres et autres poissons à coquille, par minot - -	¼d.
Futailles (vides, non désignées,) chaque - - - -	¼d.
Epoussettes de blé-d'inde, par douzaine - - - -	¼d.
Lattes et bardeaux, par mille - - - - -	2d.
Œufs, par mille - - - - -	2d.
Chaloupes, non désignées, chaque - - - - -	2d.
Voitures, non désignées, chaque - - - - -	2d.
Bêtes à cornes et chevaux, chaque - - - - -	2d.
Bois à cercles, par cent morceaux - - - - -	3d.
Bois de chauffage et écorce, par corde - - - -	3d.
Bouteilles vides, par grosse - - - - -	3d.
Côtés de cuir, par douzaine - - - - -	3d.
Potasse et perlasse, par baril - - - - -	4d.
Cendres, charbon et coke, par chaldron - - - -	6d.
Argile, sable, chaux et lest, par tonneau - - - -	6d.
Bois de construction par 100 pieds cubes - - - -	6d.
Bois scié de toute sorte, par mille pieds, mesure d'un pouce d'épaisseur (<i>board measure</i>) - - - - -	6d.
Bois de lattes, par corde - - - - -	6d.
Bateaux et voitures, chaque - - - - -	6d.
Peaux de buffe, par douzaine - - - - -	6d.
Articles de poterie, non empaquetée - - - - -	9d.
Anspects, rames et morceaux de bois, par 100 morceaux - - - - -	9d.
Douves à baril, par mille - - - - -	9d.
Foin et paille, par 100 bottes - - - - -	9d.
Marbre, par 100 pieds cubes - - - - -	1s.
Pierre (excepté lest,) par 100 pieds cubes - - - -	1s.
Douves à boucauts, par mille - - - - -	1s.

Barils vides, par cent	-	-	-	-	-	-	1s.
Boîtes vides, par cent	-	-	-	-	-	-	1s.
Grain, graines, blé d'Inde, légumes, drèche et sel, par 100 minots	-	-	-	-	-	-	1s. 3d.
Traverses de chemins de fer, par 100 morceaux	-	-	-	-	-	-	1s. 3d.
Briques, tuiles et ardoises pour les toits, par mille	-	-	-	-	-	-	6d.
Douves à pipes (d'étalon), par mille	-	-	-	-	-	-	3s.

CÉDULE C.

Articles sur lesquels il sera prélevé une taxe de neuf deniers par mille livres pesant :

Arrowroot,---orge ou orge mondé,---ouate,---biscuit,---pain,---beurre,---pierre bleue,---soufre en pierre,---fromage,---crackers,---café,---cacao,---chocolat,---chandelles,---liège non manufacturé,---cordage,---coton en rame,---lin,---plumes,---fruits secs, colle,---graisse,---poudre à canon,---gingembre,---chanvre,---houblons,---miel,---vieux cordages,---cuir,---sain-doux,---noir de fumée,---noix de toutes sortes,---étoupe,---pain de lin,---ocre,---peintures,---mastic,---riz,---guenilles,---cordes,---sucre brut ou raffiné,---savon,---empois,---épices,---sago,---salaratus,---sels,---tabac en poudre,---salpêtre,---soufre,---thés,---tabac,---filasse,---suif,---ouate,---laine,---fil de métal,---cire,---papier à enveloppe,---pierre à aiguïser.

CÉDULE D.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit d'un chelin et trois deniers par tonneau pesant :

Ancres,---enclumes,---alun,---chaînes---métaux de toutes sortes en gueuse, en barres, en feuilles ou en boulons ;---marchandises en fer creux,---moules de charrues,---clous,---carvelles,---plomb à tirer,---poêles,---minerais de toutes sortes,---craie,---ciment,---gypse,---plâtre de Paris,---blanc d'Espagne,---couperose,---pierres à meules et à moulanges,---bois de teinture,---sel de soude,---garniture de radeau,---son sec,---son gras,---bagage,---os,---cornes de pied d'animaux,---et cornes.

CÉDULE E.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit d'un chelin par cent gallons :

Toutes liqueurs, vins, huiles et fluides de toutes sortes en bois ou en tout autre vase, excepté les bouteilles.

CÉDULE F.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit de neuf deniers par tonneau de quarante pieds cubes :

Poterie, grès, faïence et verrerie en paquets.

CÉDULE G.

Sur tous articles, effets et marchandises quelconques non autrement classés ou désignés, il sera prélevé un droit de trois chelins et quatre deniers sur chaque cent louis de la valeur d'iceux : pourvu toujours, que sur les effets dont la valeur ne peut être constatée d'une manière satisfaisante, il sera loisible aux commissaires du havre de prélever un droit d'un chelin et trois deniers par tonneau, de poids ou de mesure, suivant qu'ils le jugeront à propos.